

# Politique sur la liberté académique

**Responsable de son application : Responsable de la liberté académique**

**Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juin 2023**

**Période pour laquelle le document est en vigueur : Jusqu'à révision du document**

**Révision du document : Juin 2026**

**Adoption (instance/autorité)**

Conseil d'administration

Conseil pédagogique

**Date d'adoption**

18 mai 2023

10 mai 2023

**Numéro de résolution**

2023-05-18-11.0

11446

**Historique**

**Amendements ou abrogation**

**Date d'adoption**

**Numéro de résolution**

**Classification**

A01-02 Cadre normatif –  
Déontologie, éthique et liberté  
académique

**Conservation**

Service de gestion de  
l'information institutionnelle  
et des archives

**Responsable de sa diffusion**

Direction des communications  
et des relations gouvernementales

# TABLE DES MATIÈRES

---

PRÉAMBULE -----	1
1. CHAMP D'APPLICATION -----	1
2. OBJET DU DOCUMENT-----	1
3. CADRE LÉGAL ET NORMATIF-----	2
4. PRINCIPES DIRECTEURS -----	2
5. COMITÉ-----	3
5.1 Mandat -----	3
5.2 Composition-----	3
5.3 Fonctions du Comité en lien avec la liberté académique -----	4
5.4 Durée des mandats -----	4
5.5 Confidentialité -----	4
5.6 Implication dans un signalement ou une plainte -----	5
6. SENSIBILISATION ET INFORMATION-----	5
7. CONSEILS ET AVIS -----	5
8. PROCESSUS DE SIGNALEMENT ET DE MÉDIATION-----	5
9. TRAITEMENT DES PLAINTES -----	6
9.7 Recevabilité de la plainte -----	7
9.8 Examen de la plainte -----	7
9.9 Rapport d'évaluation et recommandations -----	8
10. REDDITION DE COMPTE-----	8
11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION -----	9
ANNEXE 1 – DÉFINITIONS-----	10

# PRÉAMBULE

HEC Montréal est un établissement universitaire consacré à la production et à la transmission de connaissances par des activités d'enseignement, de recherche, de création et de services à la collectivité. La formation de leaders en gestion qui contribuent de manière responsable au succès des organisations et au développement durable de la société est d'ailleurs au cœur de sa mission. Il est primordial pour HEC Montréal d'offrir une formation de qualité aux membres de sa communauté étudiante, dans un environnement propice à l'apprentissage, à la discussion et aux débats.

Dans la foulée de situations interpellant la liberté académique dans diverses institutions universitaires québécoises et canadiennes, l'Assemblée nationale du Québec a adopté au printemps 2022 la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*<sup>1</sup> (« Loi 32 »), et demandé aux institutions universitaires québécoises de s'y conformer en adoptant une politique formelle sur le sujet.

HEC Montréal considère que l'autonomie universitaire et la liberté académique constituent des conditions essentielles à l'accomplissement de sa mission. Elle se dote donc de la présente politique afin de veiller à ce qu'elle puisse accomplir sa mission sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale. La présente politique sert aussi de guide aux membres de la communauté de l'enseignement et de la recherche dans leurs relations avec leurs pairs, la communauté étudiante, le personnel non-enseignant, les diverses instances de l'École et la communauté en général. En s'interprétant dans le respect des normes éthiques reconnues à HEC Montréal, la présente politique concilie à la fois les pratiques de la communauté de l'enseignement et de la recherche de HEC Montréal et les exigences de la Loi 32.

## 1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 La présente politique s'applique à l'ensemble de la communauté universitaire de HEC Montréal ainsi qu'à toute personne qui contribue directement à l'accomplissement de sa mission, laquelle comprend la production et la transmission de connaissances par des activités de recherche, de création et d'enseignement et par des services à la collectivité.

## 2. OBJET DU DOCUMENT

- 2.1 La présente politique a pour objectif de reconnaître, de promouvoir et de protéger la liberté académique universitaire afin d'accomplir la mission de HEC Montréal.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. L-1.2.

### 3. CADRE LÉGAL ET NORMATIF

- 3.1 La présente politique s'inscrit notamment dans le cadre légal et normatif suivant :
- 3.1.1 la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*, LQ 2022, c.21 (la « Loi »);
  - 3.1.2 la *Charte des droits et libertés de la personne*;
  - 3.1.3 le Code d'éthique du corps enseignant de HEC Montréal;
  - 3.1.4 la Politique sur la conduite responsable de la recherche;
  - 3.1.5 la Politique relative à l'éthique de la recherche avec des êtres humains;
  - 3.1.6 la Politique sur les conflits d'intérêts en recherche;
  - 3.1.7 le Règlement pédagogique; et
  - 3.1.8 les résolutions du Conseil pédagogique.

### 4. PRINCIPES DIRECTEURS

- 4.1 Le droit à la liberté académique universitaire est le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale, telles la censure institutionnelle ou toute autre interférence indue de l'École ou de l'un de ses représentants, une activité par laquelle elle contribue directement à l'accomplissement de la mission de HEC Montréal. Celle-ci comprend la production et la transmission de connaissances par des activités de recherche, de création et d'enseignement et par des services à la collectivité.

Ce droit comprend la liberté :

- 4.1.1 d'enseignement et de discussion;
  - 4.1.2 de recherche, de création et de publication;
  - 4.1.3 d'exprimer son opinion sur la société et sur toute institution, y compris HEC Montréal, ainsi que sur toute doctrine, tout dogme ou toute opinion;
  - 4.1.4 de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques.
- 4.2 Il est attendu que la liberté académique s'exerce en conformité avec les normes d'éthique énoncées dans le Code d'éthique du corps enseignant de HEC Montréal, le cadre légal et normatif identifié à l'article 3, ainsi qu'avec les normes de rigueur scientifique reconnues par le milieu universitaire, tout en tenant compte des droits des autres membres de la communauté universitaire. Dans cet esprit, les membres du corps enseignant acceptent l'expression de points de vue divergents et critiques à leur endroit.

- 4.3 La présente politique ne peut pas être interprétée afin d'empêcher que des idées et des sujets qui sont susceptibles de choquer ou de prêter à controverse ne soient abordés dans le cadre des activités contribuant à la mission de l'École, ni d'obliger qu'une telle activité soit nécessairement précédée d'un avertissement lorsqu'elle comporte un tel contenu. Cependant, ces idées et sujets seront abordés de façon responsable et respectueuse, en les contextualisant et en restant ouverts à la critique et aux points de vue divergents.

## 5. COMITÉ

### 5.1 Mandat

La mise en œuvre de la présente politique est confiée au Comité d'éthique du corps enseignant (le « Comité »).

### 5.2 Composition

5.2.1 Le Comité est composé des personnes suivantes :

Membres réguliers :

- Un ou une membre du corps professoral de HEC Montréal à la retraite, qui assure la présidence du comité;
- Une personne membre du corps professoral occupant un poste de direction à l'École, issue de la Direction des études, d'une direction de département ou d'une direction de programme et qui est désignée comme personne Responsable de la liberté académique à HEC Montréal;
- Deux autres membres du corps professoral;
- Deux autres membres du corps enseignant, soit une personne ayant le titre de maître d'enseignement et une personne ayant le titre de chargé de cours;
- Deux membres de la communauté étudiante, soit une personne qui étudie au premier cycle et une autre qui étudie aux cycles supérieurs;
- Un ou une membre externe, ayant une expertise en éthique et en liberté académique;

Membres substitués :

- Un ou une membre du corps professoral;
- Un ou une membre des maîtres d'enseignement.

5.2.2 Les membres du Comité sont désignés par la personne occupant la direction de l'École, sur recommandation de :

- L'Assemblée des professeurs, en collaboration avec l'Association des retraités de HEC Montréal, pour la personne du corps professoral à la retraite qui assume la présidence du Comité;
- L'Assemblée des professeurs, pour les membres du corps professoral;
- L'Association des maîtres d'enseignement pour les personnes qui ont le titre de maître d'enseignement;
- La Direction des affaires professorales pour la personne qui a le titre de chargé de cours;
- Le Comité permanent des présidentes et des présidents des associations étudiantes (CPPPAE), pour les membres issus de la communauté étudiante ;
- Conjointement par les membres du Comité, pour le ou la membre externe.

5.2.3 La personne occupant la direction de l'École nomme le ou la membre du corps professoral occupant un poste de direction à l'École.

### **5.3 Fonctions du Comité en lien avec la liberté académique**

Le Comité a pour fonctions de surveiller la mise en œuvre de la politique, de sensibiliser et informer la communauté universitaire de HEC Montréal sur la liberté académique, de donner des avis et conseils en matière de protection et d'exercice de la liberté académique, d'accueillir les signalements, d'agir à titre de médiateur afin de dénouer des situations, d'examiner les plaintes portant sur la liberté académique universitaire et, le cas échéant, de formuler des recommandations aux instances pertinentes concernant ces plaintes ou sur toute autre question relative à la liberté académique universitaire. Le comité est également chargé du suivi de la mise en œuvre des recommandations après leur adoption par la direction de l'École et de la reddition de comptes relative à la présente politique (voir détails dans les sections 6 à 10).

### **5.4 Durée des mandats**

Le mandat des membres du comité est d'une durée de trois ans ou, pour les membres représentant la communauté étudiante, jusqu'à la fin de leur programme d'études si ce délai est inférieur à trois ans. Les mandats peuvent être renouvelables pour un maximum de trois mandats consécutifs. La durée des mandats pourra être plus courte pour certains membres lors de la création du Comité afin d'éviter que plusieurs mandats n'arrivent à échéance en même temps.

### **5.5 Confidentialité**

5.5.1 À moins qu'il n'en soit expressément dégagé par les personnes concernées, le comité est tenu à la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions, notamment dans l'examen des plaintes. Il en va de même pour la personne responsable de la liberté académique universitaire.

- 5.5.2 L'exigence de confidentialité ci-dessus n'a pas pour effet d'empêcher HEC Montréal de communiquer les informations requises par le ou la ministre en vertu de la Loi.

## **5.6 Implication dans un signalement ou une plainte**

Si la personne responsable de la liberté académique est visée par un signalement ou une plainte, le comité nomme une autre personne pour la remplacer temporairement ou de façon permanente si la plainte s'avère fondée. Si une personne membre du comité est visée par un signalement ou une plainte, elle est exclue du comité temporairement ou de façon permanente si la plainte s'avère fondée.

## **6. SENSIBILISATION ET INFORMATION**

- 6.1 Le Comité recommande et s'assure de la mise en place de mesures de sensibilisation et d'information auprès de la communauté universitaire de HEC Montréal, notamment celles visant à la reconnaissance et la protection de la liberté académique universitaire.
- 6.2 Le Comité recommande et s'assure aussi de la mise en place d'outils pédagogiques et de ressources pour assurer la promotion et le respect de la liberté académique universitaire.

## **7. CONSEILS ET AVIS**

- 7.1 Le Comité peut être appelé à se prononcer sur une situation qui relève de la présente politique à titre de conseiller, ou à donner un avis, au bénéfice d'instances de l'École ou de membres de la communauté universitaire de HEC Montréal.
- 7.2 La demande de conseil ou d'avis doit être autorisée par la personne présidant le Comité.

## **8. PROCESSUS DE SIGNALEMENT ET DE MÉDIATION**

- 8.1 Toute personne de la communauté universitaire de HEC Montréal qui croit observer un manquement aux principes directeurs relatifs à la liberté académique énoncés dans la présente politique peut le signaler à toute personne membre du Comité.
- 8.2 Le Comité prend connaissance du signalement et recueille l'information nécessaire en s'assurant d'obtenir le point de vue de la personne ou de l'instance à qui des manquements sont reprochés.
- 8.3 Le Comité cherchera à résoudre la situation par un processus d'écoute, de dialogue et de médiation à la satisfaction de l'ensemble des parties.

- 8.4 Le signalement ne peut pas être anonyme au Comité ou à ses membres; le signalement est anonyme hors du Comité, qui sera dès lors tenu à une stricte confidentialité.
- 8.5 Le Comité peut traiter un signalement en maintenant l'anonymat de la personne plaignante, si possible dans la situation.
- 8.6 Dans certains cas, les circonstances entourant la situation alléguée peuvent exiger que des mesures d'accommodement provisoires soient adoptées afin de traiter adéquatement la situation en préservant l'intégrité des personnes impliquées.
- 8.7 En cas d'échec du processus de médiation, la personne concernée peut déposer une plainte formelle en vertu de la présente politique.

## 9. TRAITEMENT DES PLAINTES

- 9.1 Toute personne de la communauté universitaire de HEC Montréal peut déposer une plainte si elle croit observer une situation de manquement aux principes directeurs relatifs à la liberté académique énoncés dans la présente politique.
- 9.2 Toute plainte doit être communiquée auprès d'une des personnes membres du Comité, qui transmettra la plainte à la personne présidant le Comité pour traitement.
- 9.3 La plainte doit être faite par écrit et comporter les éléments suivants :
  - Prénom, nom, courriel et numéro de téléphone de la personne plaignante;
  - Faits entourant la plainte, circonstances de temps et de lieu de l'action ou de l'omission qui fonde la plainte;
  - Les dispositions de la présente politique qui n'auraient pas été respectées;
  - Tout renseignement ou document pertinent qui pourrait faciliter la bonne compréhension des faits constitutifs de la plainte.
- 9.4 Dans la mesure du possible et si désiré par la personne plaignante, les plaintes peuvent être traitées en préservant l'anonymat de la personne plaignante en suivant les processus décrits dans la présente section en faisant les adaptations nécessaires.
- 9.5 La plainte ne peut pas être anonyme au Comité ou à ses membres; le signalement est anonyme hors du Comité, qui sera dès lors tenu à une stricte confidentialité.
- 9.6 Dans certains cas, les circonstances entourant la plainte déposée peuvent exiger que des mesures d'accommodement provisoires soient adoptées afin de traiter adéquatement la plainte en préservant l'intégrité des personnes impliquées.



## 9.7 Recevabilité de la plainte

- 9.7.1 La personne présidant le Comité informe la personne plaignante de la réception de la plainte dans un délai maximum de 5 jours ouvrables.
- 9.7.2 La personne présidant le Comité s'adjoit au minimum d'un autre membre du Comité afin d'évaluer la plainte reçue et de déterminer sa recevabilité en vertu de la présente politique.
- 9.7.3 La recevabilité de la plainte doit être évaluée dans un délai maximum de 10 jours ouvrables suivant la date de confirmation de réception de la plainte.
- 9.7.4 Si la personne présidant le Comité estime que la plainte relève d'une autre politique de l'École, notamment celles énoncées dans le cadre légal et normatif de la présente politique, il transfère la plainte à l'instance compétente, avec l'accord de la personne plaignante.
- 9.7.5 Une plainte peut être irrecevable dans les circonstances suivantes :
- La plainte est manifestement sans fondement, abusive, vexatoire ou faite de mauvaise foi;
  - Une autre politique de HEC Montréal trouve application;
  - La personne plaignante ou mise en cause ne fait pas partie de la communauté universitaire de HEC Montréal;
  - La situation s'est déroulée il y a plus de 12 mois.
- 9.7.6 Si le Comité considère la plainte non recevable, il informe la personne plaignante des motifs de non-recevabilité.

## 9.8 Examen de la plainte

- 9.8.1 Une fois la plainte jugée recevable, la personne qui préside le Comité remet une copie de la plainte ou son abrégé à la personne visée par la plainte afin d'obtenir sa version des faits.
- 9.8.2 La personne présidant le Comité complète le dossier en obtenant les renseignements nécessaires au traitement de la plainte.
- 9.8.3 La personne présidant le Comité soumet une copie du dossier de plainte à l'ensemble des membres réguliers du Comité.
- 9.8.4 La personne présidant le Comité invite les membres du Comité à une rencontre qu'elle préside pour discuter du dossier de plainte. Le quorum du comité est fixé à 6 membres.
- 9.8.5 La personne présidant le Comité invitera la personne plaignante et/ou la personne visée par la plainte à venir, séparément, présenter leur position devant le Comité (ou

un sous-groupe du Comité), en personne ou par vidéoconférence, afin de compléter l'évaluation du dossier.

- 9.8.6 Le Comité pourra inviter toute autre personne qu'il juge utile pour l'aider dans le traitement de la plainte, en raison de son expertise, sa compétence ou son expérience.

## 9.9 Rapport d'évaluation et recommandations

- 9.9.1 Le Comité doit ensuite délibérer et déterminer si la plainte est fondée eu égard aux principes directeurs relatifs à la liberté académique énoncés à l'article 4 des présentes.
- 9.9.2 Le Comité doit, au terme de ses délibérations, remettre à la personne occupant le poste de direction de HEC Montréal, ou à toute personne en autorité ou instance pertinente de l'École, un rapport écrit et motivé sur le traitement de la plainte et recommander les mesures appropriées.
- 9.9.3 La personne ayant reçu la recommandation avise le Comité des mesures prises et celles-ci sont consignées dans le rapport annuel du Comité.

## 10. REDDITION DE COMPTE

- 10.1 La personne du Comité désignée comme Responsable de la liberté académique, en collaboration avec la personne présidant le Comité, soumet annuellement à l'Assemblée des professeurs, à l'Association des maîtres d'enseignement, au Conseil pédagogique et au Conseil d'administration un rapport faisant état :
- 10.1.1 Des mesures de sensibilisation et d'information soumises auprès de la communauté universitaire de HEC Montréal visant à améliorer la reconnaissance et la protection de la liberté académique universitaire;
- 10.1.2 Des ressources et des outils pédagogiques mis en place pour assurer la promotion et le respect de la liberté académique universitaire;
- 10.1.3 Du nombre de plaintes traitées, de leur délai de traitement et des mesures appliquées, le cas échéant.
- 10.1.4 Des recommandations et réflexions que le comité a proposées à la direction de HEC Montréal et/ou aux autres instances pertinentes afin de mieux protéger la liberté académique en milieu universitaire, et pour que le Comité puisse bien remplir son mandat.
- 10.2 Le rapport est mis en ligne sur le site internet de HEC Montréal pour information.
- 10.3 Conformément à l'article 8 de la Loi, HEC Montréal rend compte annuellement au ministre ou à la ministre responsable de l'application de la *Loi sur les établissements d'enseignement de*

*niveau universitaire*, RLRQ, c.E-14.1, à la période et selon les modalités que ce dernier détermine, de la mise en œuvre de sa politique sur la liberté académique universitaire.

## **11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION**

- 11.1 La présente politique a été adoptée par le Conseil pédagogique de HEC Montréal le 10 mai 2023, et le Conseil d'administration le 18 mai 2023, pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.
- 11.2 HEC Montréal s'engage à réviser la présente Politique au plus tard trois ans après la date de son entrée en vigueur, et ensuite au moins une fois tous les dix ans.

## ANNEXE 1 – DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique et à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Comité** » : le Comité d'éthique du corps enseignant de HEC Montréal. Ce Comité, issu de l'Assemblée des professeurs, est responsable à la fois de l'application et de la mise en œuvre du Code d'éthique du corps enseignant et de la présente Politique sur la liberté académique.

« **Communauté universitaire de HEC Montréal** ». Les membres de la communauté étudiante, les membres du personnel enseignant et non enseignant, les membres de la direction de HEC Montréal et son conseil d'administration, les professeurs et professeures honoraires et émérites, les personnes invitées à titre de chercheur ou conférencier.

« **L'École** » : HEC Montréal.

« **Personne mise en cause** » : la personne visée par une plainte.

« **Personne plaignante** » : la personne de la communauté universitaire de HEC Montréal qui s'estime victime d'une atteinte à sa liberté académique universitaire ou qui a été témoin d'un tel événement et qui a déposé une plainte à cet effet.

« **Plainte** » : l'action de porter à la connaissance du comité, formellement et par écrit, une situation d'atteinte ou d'abus en regard des principes directeurs liés à la liberté académique universitaire par une personne membre de la communauté universitaire de HEC Montréal.

« **Signalement** » : l'action de porter à la connaissance du comité, oralement ou par écrit, une situation potentielle d'atteinte ou d'abus en regard des principes directeurs liés à la liberté académique universitaire par une personne membre de la communauté universitaire de HEC Montréal, pour fin d'avis, de conseil, ou de médiation.